




Informations de base	
1995/0258(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale Abrogation 2014/0280(COD) Modification 2011/0039(COD) Subject 3.40.04 Construction navale, industrie nautique	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures		SAINJON André (ARE)	28/11/1995
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Télécommunications	1910	1996-01-29	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0473 	Résumé
30/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1995	Vote en commission		
12/12/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0325/1995	
15/12/1995	Débat en plénière		
29/01/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
29/01/1996	Fin de la procédure au Parlement		

06/03/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0258(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2014/0280(COD) Modification 2011/0039(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/07349

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0325/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0033	12/12/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0656/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0421-0455	15/12/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1995)0473 JO C 013 18.01.1996, p. 0010	18/10/1995	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1996/0385 JO L 056 06.03.1996, p. 0021	Résumé

Défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale

1995/0258(CNS) - 18/10/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en oeuvre un premier aspect de l'accord de l'OCDE sur la construction navale (signé en décembre 1994 par l'UE, les USA, la Norvège, le Japon et la Corée), en introduisant un instrument destiné à combattre la concurrence déloyale en matière de prix pratiqués par les chantiers des pays tiers. CONTENU : - La proposition de règlement du Conseil intègre dans le droit communautaire un nouvel instrument, l'"instrument du prix préjudiciable", adopté par les parties à l'accord de l'OCDE sur la construction navale, et destiné à protéger les constructeurs contre les ventes de pays tiers qui se font à des prix anormalement bas; - L'instrument suivra la même procédure que les mesures anti-dumping que l'Union européenne engage à l'encontre de marchandises; - Lorsqu'un constructeur naval de l'UE estime qu'un constructeur d'un pays tiers a obtenu un contrat uniquement en pratiquant des prix préjudiciables, il peut déposer une plainte auprès de la Commission européenne; - La Commission fait une enquête et si elle juge qu'il y a eu concurrence déloyale, elle peut recommander au Conseil qu'une amende soit imposée au constructeur du pays tiers en question; - Si l'amende n'est pas acquittée dans les 180 jours, ou si aucune promesse de paiement n'est faite, l'instrument autorise la Commission à refuser au navire concerné et à tout autre navire construit par le même chantier les droits de chargement et de déchargement dans les ports de l'UE pendant une période de quatre ans; - L'instrument du prix préjudiciable de l'UE ne peut être utilisé que contre les signataires de l'accord de l'OCDE et contre des pays non-membres de l'OMC; - C'est la première partie de l'ensemble de mesures que la Commission est invitée à adopter. De nouvelles règles plus strictes sur les crédits et les aides à l'exportation vont être définies avant la fin de l'année.

Défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale

1995/0258(CNS) - 29/01/1996 - Acte final

OBJECTIF : mise en oeuvre d'un premier aspect de l'accord de l'OCDE sur la construction navale (signé en décembre 1994 par l'UE, les USA, la Norvège, le Japon et la Corée), en introduisant un instrument destiné à combattre la concurrence déloyale en matière de prix pratiqués par les chantiers des pays tiers. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/385/CE du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale. CONTENU : le règlement du Conseil intègre dans le droit communautaire un nouvel instrument, l'"instrument du prix préjudiciable", adopté par les parties à l'accord de l'OCDE sur la construction navale, et destiné à protéger les constructeurs contre les ventes de pays tiers qui se font à des prix anormalement bas. L'instrument suivra la même procédure que les mesures anti-dumping que l'Union européenne engage à l'encontre de marchandises : - lorsqu'un constructeur naval de l'UE estime qu'un constructeur d'un pays tiers a obtenu un contrat uniquement en pratiquant des prix préjudiciables, il peut déposer une plainte auprès de la Commission européenne; - la Commission fait une enquête et si elle juge qu'il y a eu concurrence déloyale, elle peut recommander au Conseil qu'une amende soit imposée au constructeur du pays tiers en question; - si l'amende n'est pas acquittée dans les 180 jours, ou si aucune promesse de paiement n'est faite, l'instrument autorise la Commission à refuser au navire concerné et à tout autre navire construit par le même chantier les droits de chargement et de déchargement dans les ports de l'UE pendant une période de quatre ans; - l'instrument du prix préjudiciable de l'UE ne peut être utilisé que contre les signataires de l'accord de l'OCDE et contre des pays non-membres de l'OMC. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07/03/1996. Le règlement s'applique à la date de l'entrée en vigueur de l'accord sur la construction navale. Il ne s'applique pas aux navires ayant fait l'objet d'un contrat signé avant la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la construction navale, à l'exception des navires ayant fait l'objet d'un contrat après le 21/12/1994 et qui doivent être livrés plus de 5 ans après la date du contrat.

Défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale

1995/0258(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SAINJON (ARE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement avec les modifications suivantes : - le règlement doit entrer en vigueur le même jour que l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et la réparation navales marchandes (accord entériné dans le cadre de l'OCDE) et ne devra pas s'appliquer aux navires ayant signé un contrat avant cette date (sauf ceux qui ont signé un contrat après le 21.12.1994 et qui doivent être livrés plus de 5 ans après la date du contrat), - la Commission pourra demander une renégociation anticipée de l'accord OCDE si une interprétation du code des pratiques préjudiciables en matière de prix n'était pas uniforme et porterait ainsi atteinte à la concurrence normale dans ce secteur. Elle devra être prête, le cas échéant, à envisager le retrait de cet accord (invocation de l'art. 14 de l'accord OCDE).

Défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale

1995/0258(CNS) - 29/01/1996

Le Conseil a adopté un règlement relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale.